



Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Sur le projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*

Présenté à la Commission des institutions

21 novembre 2025

Ce document a été produit par et pour la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ). Notre organisation encourage la diffusion et la distribution de ses idées, valeurs et principes. Ainsi, sauf avis contraire, la reproduction en totalité ou en partie de ce document est autorisée à des fins non commerciales. La mention de la source est cependant obligatoire.

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-0311

Sans frais : 1 877-897-0057

www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 4^e trimestre 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-89639-598-8

Table des matières

Introduction	4
1. Un processus qui fait fi de la démocratie et qui divise.....	5
2. L'absence d'une formule d'amendement	6
3. Un pouvoir exécutif trop dominant.....	7
4. Une constitution pour étouffer la dissidence.....	9
5. Une constitution pour affaiblir les droits et libertés	11
6. Les impacts potentiels sur les droits syndicaux.....	15
Conclusion	17

Introduction

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est la plus grande centrale syndicale au Québec et représente plus de 600 000 travailleuses et travailleurs syndiqués dans toutes les régions et tous les secteurs d'activité économique. Depuis longtemps, la FTQ fait siennes les particularités du Québec et les aspirations des travailleuses et travailleurs québécois. À cet effet, elle appuie le droit à l'autodétermination du Québec et s'est prononcée à deux reprises en faveur de son indépendance. Elle défend également la capacité du Québec à faire ses propres choix et à protéger ses champs de compétence contre l'empiètement du fédéral, notamment en matière de formation de la main-d'œuvre. Dans cette perspective, la FTQ tend à soutenir les démarches qui renforcent l'autonomie du Québec et permettent de mieux répondre aux besoins des travailleuses et travailleurs.

En octobre dernier, le gouvernement a déposé le projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, lequel édicte trois lois distinctes : la *Constitution du Québec*, la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* ainsi que la *Loi sur le Conseil constitutionnel*. Ce projet de loi modifie également une vingtaine de lois. L'adoption d'une constitution aurait pu constituer un projet collectif porteur pour l'avenir du Québec. Cependant, c'est tout le contraire qui se produit avec l'actuelle démarche gouvernementale. La FTQ tient à dénoncer à la fois le processus ayant mené au dépôt du projet de loi et son contenu. Élaboré derrière des portes closes, sans consultations préalables, ce projet trahit l'esprit même d'une constitution, qui devrait être le fruit d'un large débat collectif. La centrale rappelle au gouvernement qu'une constitution n'appartient pas à un parti politique, mais à l'ensemble du peuple québécois.

En outre, cette constitution, qui s'apparente davantage à un projet de loi omnibus, est empreinte de partisanerie. Elle donne l'impression que le gouvernement actuel cherche à imposer une vision de la nation québécoise et des institutions aux prochains gouvernements. La Coalition avenir Québec (CAQ) n'a aucune légitimité pour mener une telle initiative à un an des élections. Une constitution du Québec doit être élaborée dans le respect et la dignité plutôt que d'être instrumentalisée par un parti politique. Le projet de loi soulève des inquiétudes majeures. Il porte atteinte aux droits fondamentaux des Québécois et des Québécoises, vise à étouffer la dissidence, raffermir les pouvoirs de l'exécutif, et pourrait entraîner des conséquences importantes sur les droits syndicaux.

Même si certains éléments du projet de loi pourraient être intéressants, il est impossible de les apprécier à leur juste valeur en raison de la nature même de la démarche. Au lieu de provoquer l'enthousiasme et de rassembler les Québécois et les Québécoises, ce projet de loi suscite l'indignation et sème la division. Pour toutes ces raisons, la FTQ demande le retrait immédiat du projet de loi n° 1. Ce mémoire détaillera les raisons du positionnement de la FTQ et se concentrera surtout sur les dispositions du projet de loi qui touchent les intérêts de ses membres ainsi que ceux des travailleuses et travailleurs de manière générale.

1. Un processus qui fait fi de la démocratie et qui divise

L'adoption d'une constitution aurait pu être une occasion exceptionnelle de mobiliser les forces vives du Québec autour d'un projet collectif porteur d'avenir et de consulter la population sur ses aspirations profondes. Pour la FTQ, le processus menant à l'adoption d'un document aussi significatif pour le Québec revêt une importance capitale. Nous déplorons vivement que le gouvernement de la CAQ ait opté pour une approche partisane où la constitution est instrumentalisée à des fins politiques. Cette démarche indigne jette le déshonneur sur l'Assemblée nationale. Pour la FTQ, une constitution appartient d'abord à la population et non à un parti politique. Un tel comportement montre que le gouvernement n'a aucune leçon à donner en matière de démocratie. Avant même de penser à rédiger une constitution, le gouvernement de la CAQ devrait commencer par respecter ses engagements passés, précisément en réformant le mode de scrutin afin que chaque voix compte.

Le fait que les partis d'opposition aient voté à l'unanimité contre le dépôt du projet de loi est en soi révélateur d'un profond malaise et de l'absence de consensus politique et social autour de cette démarche. Le gouvernement invoque un sondage réalisé en avril pour prétendre que les Québécois et Québécoises seraient favorables à l'adoption d'une constitution québécoise. Or, ce sondage ne portait que sur le principe d'une constitution et ne dit rien du niveau de satisfaction de la population à l'égard de la démarche concrète choisie par la CAQ. Il ne peut en aucun cas servir de caution démocratique à un projet élaboré à la hâte, sans véritable délibération publique.

D'emblée, le ministre de la Justice a opté pour des consultations particulières, dont la portée était très limitée. Ce n'est qu'à la suite des pressions des partis d'opposition qu'il a consenti à une consultation générale dès le 25 novembre 2025¹. Tout cela montre que la démarche d'adoption est dictée non pas par le souci de bien faire les choses, mais par l'échéance électorale, la CAQ se trouvant à une année des élections. Cela empêche de donner au projet de loi toute la considération qu'un document de cette nature devrait recevoir. À l'inverse, l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise) a fait l'objet de plusieurs années de débats et s'est conclue par un vote unanime à l'Assemblée nationale.

De plus, le gouvernement actuel ne dispose d'aucune légitimité pour mener à terme un tel projet à moins d'un an des prochaines élections. À notre connaissance, cet enjeu n'a pas été ou très peu abordé lors des deux dernières campagnes électorales (2018 et 2022). À l'heure actuelle, les Québécois et les Québécoises ont soif de changement et ont signalé à plusieurs reprises qu'ils souhaitent ardemment un nouveau gouvernement. Dans ce contexte, comment faire confiance à la CAQ pour piloter un chantier aussi structurant que l'adoption d'une constitution? La FTQ a l'impression que les dernières initiatives de la CAQ, dont le projet de loi n° 1, ne visent pas à régler de vrais problèmes, mais plutôt à créer des diversions et à désigner des boucs émissaires. En fin de mandat, le gouvernement veut absolument faire oublier une longue série d'échecs, que ce soit avec SAAQcliq, la filière batterie, les maisons des aînés, les Espaces bleus ou encore les problèmes d'accès à un médecin de famille.

¹ Tommy CHOUINARD, « Simon Jolin-Barrette accepte une consultation ouverte à tous », *La Presse*, 16 octobre 2025, [En ligne] [www.lapresse.ca/actualites/politique/2025-10-16/projet-de-constitution-quebecoise/simon-jolin-barrette-accepte-une-consultation-ouverte-a-tous.php].

Le gouvernement n'a pas fait la démonstration qu'il y avait urgence pour le Québec de se doter d'une constitution. Après plus de sept ans au pouvoir, ce n'est qu'en toute fin de mandat qu'il dépose un projet de loi supposément fondamental pour la nation québécoise. Le ministre de la Justice affirme vouloir que la constitution rassemble, mais dans les faits, son projet a pour effet de diviser et d'affaiblir la confiance envers les institutions. En effet, ce projet de loi partisan vise à imposer la conception de la CAQ relativement à la nation québécoise et aux droits et libertés de la personne. On souhaite ainsi attacher les mains d'un prochain gouvernement considérant qu'il pourrait être politiquement périlleux d'abroger le projet de loi.

2. L'absence d'une formule d'amendement

Comme la constitution est la « loi des lois », pour reprendre les mots du ministre de la Justice, elle ne peut être considérée comme n'importe quelle autre loi. Sur le portail *Par ici la démocratie* de l'Assemblée nationale², on enseigne aux élèves québécois qu'une formule d'amendement constitue une condition essentielle pour toute constitution. Il peut s'agir d'un référendum ou de toute autre formule plus contraignante qu'un simple vote à majorité simple dans une assemblée législative. La constitution canadienne, par exemple, contient plusieurs formules d'amendement en fonction des changements qui sont demandés. Dans certains cas, il faut l'unanimité des assemblées législatives des provinces, de la Chambre des communes et du Sénat. Les statuts de la FTQ nécessitent un vote favorable des deux tiers des personnes déléguées parce qu'il s'agit d'un texte fondateur qui définit ses valeurs et ses moyens d'action. Tout changement statutaire est donc traité avec le plus grand sérieux et dans le respect du processus démocratique.

Or, dans le projet de loi, la *Constitution du Québec* pourrait être amendée par un vote à majorité simple de l'Assemblée nationale. Le ministre de la Justice a précisé vouloir éviter les lourdeurs du modèle canadien, où il est très difficile d'amender la constitution, mais cette simplification à l'excès en vient à escamoter la fonction essentielle d'une constitution. Une formule d'amendement n'est pas facultative : il s'agit d'une caractéristique fondamentale d'un tel document. D'ailleurs, pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), la nomination des membres nécessite un vote aux deux tiers des personnes élues de l'Assemblée nationale³. Il en est de même pour d'autres fonctions, comme celle du Vérificateur général du Québec. Paradoxalement, il serait donc plus difficile de destituer un membre du Conseil constitutionnel que d'amender la constitution elle-même. Cette incohérence démontre que ce projet a été conçu dans l'urgence et à des fins partisans. Le projet de loi n° 1 n'est pas une constitution, mais un simple projet de loi omnibus.

L'assentiment du peuple devrait pourtant être une condition essentielle lors d'un tel exercice. D'ailleurs, la *Constitution du Québec* précise elle-même que « La nation a le droit de développer et d'organiser librement ses institutions » (article 10). On précise même que lorsque le « peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la loi, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote » (article 15). Tout

² PAR ICI LA DÉMOCRATIE, *Qu'est-ce qu'une constitution?*, Assemblée nationale du Québec, [En ligne] [\[www.paricilademocratie.com/approfondir/territoire-et-constitutions/44-qu-est-ce-qu-une-constitution-\]](http://www.paricilademocratie.com/approfondir/territoire-et-constitutions/44-qu-est-ce-qu-une-constitution-).

³ QUÉBEC, *Charte des droits et libertés de la personne*, C-12, Québec, Éditeur officiel du Québec, article 58, [En ligne] [\[www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12\]](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12).

cela démontre que le gouvernement agit à l'encontre même des principes fondateurs qu'il souhaite protéger. Au lieu d'être consultée, la population se fait imposer une constitution.

La modification à majorité simple de la constitution apparaît d'autant plus problématique dans le contexte du mode de scrutin uninominal à un tour, qui engendre des distorsions démocratiques. En effet, ce système permet à un parti politique d'obtenir une majorité des sièges sans obtenir la majorité des voix. Aux élections de 2022, la CAQ a obtenu 40,98 % du vote, mais s'est vu attribuer 90 sièges sur 125 (72 %). Autrement dit, plus de la moitié des électeurs et des électrices n'ont pas voté pour ce parti politique! Dans ces conditions, autoriser la modification de la constitution à majorité simple par les membres de l'Assemblée nationale revient à confier un pouvoir immense à une minorité.

3. Un pouvoir exécutif trop dominant

Dans le système parlementaire québécois, la séparation des pouvoirs n'est pas aussi tranchée que ce que prétend le projet de loi. Préciser que l'État est fondé sur « la séparation des pouvoirs » (article 18 de la *Constitution du Québec*) et identifier les titulaires des pouvoirs législatif et exécutif n'aura aucun impact sur la réalité comme elle est vécue à l'heure actuelle. Dans le système parlementaire québécois, il existe une certaine fusion entre les pouvoirs exécutif et législatif. Le premier ministre dispose de pouvoirs considérables qui le rapprochent davantage d'un monarque que du premier parmi ses pairs (*primus inter pares*) d'autant plus que le respect de ligne de parti est une tradition très bien ancrée. Il s'agit là d'un problème de taille pour la démocratie québécoise qui n'a pas fait l'objet de réflexions ou de consultations. Pour la FTQ, l'adoption d'une constitution aurait pu être un moment idéal pour s'interroger sur l'état de la démocratie québécoise, laquelle ne peut être réduite à un vote tous les quatre ans.

Or, loin de corriger cette dérive, le projet de loi n° 1 l'aggrave en renforçant la souveraineté parlementaire, dans un régime déjà marqué par la concentration du pouvoir entre les mains de l'exécutif. La FTQ estime qu'une telle mesure n'équivaut pas nécessairement à un renforcement de la démocratie, mais revêt au contraire un caractère plutôt autoritaire. Avec ce projet de loi, le premier ministre laisse supposer qu'il s'ennuie des années de pandémie de COVID-19; époque où il pouvait gouverner sans opposition à coup de décrets. Une telle situation préoccupe la FTQ depuis plusieurs années et nous l'avons soulevé récemment dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 89 (2024), lequel vient limiter de manière inacceptable le droit de grève⁴.

Ce renforcement du pouvoir du premier ministre est manifeste quant aux dispositions du projet de loi relatives à l'encadrement des tribunaux. Il révèle de manière évidente le biais de la CAQ, qui nourrit depuis longtemps un préjugé défavorable envers le « gouvernement des juges », une expression profondément réactionnaire. Pourtant, la *Constitution du Québec* stipule que « Les tribunaux doivent être indépendants et impartiaux. » (article 52). Il s'agit là d'une disposition qui va

⁴ FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ), *Mémoire de la FTQ sur le Projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*, présenté à la Commission de l'économie et du travail, 18 mars 2025.

de soi. Cela dit, plusieurs autres éléments du projet de loi ont un effet inverse en restreignant leur pouvoir.

L'article 55 de la *Constitution du Québec*, par exemple, stipule que « Lorsque les tribunaux interprètent un texte de loi, ils doivent y donner un sens conforme à l'intention du législateur ». D'après notre lecture, il semblerait qu'on impose aux juges une manière d'interpréter les lois qui s'apparente à l'originalisme, une théorie très présente aux États-Unis. La recherche de l'intention du législateur guide déjà l'interprétation juridique dans la plupart des cas. Pourquoi introduire une telle disposition? En outre, l'article 41 de la *Loi sur l'interprétation* est très clair : « Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ». Conséquemment, cette disposition du projet de loi n° 1 aura pour effet de limiter les autres principes applicables aux différents cas qui se présentent, notamment l'arbre vivant⁵ pour la Charte québécoise, mais également dans certains cas une interprétation évolutive. Pourtant, l'interprétation large des chartes et la prise en compte des différentes évolutions de la société ont apporté des avancées majeures pour la population québécoise, notamment par rapport à l'avortement (arrêt Morgentaler), à la protection de droits syndicaux (négociation, grève) ou au mariage entre conjoints de même sexe. En imposant une lecture rigide et figée des lois, le gouvernement restreint la capacité des tribunaux à adapter le droit aux évolutions de la société.

Le projet de loi n° 1 modifie également la *Loi d'interprétation* pour exiger que les lois soient interprétées dans « le respect de la tradition civiliste » et « d'une manière qui concorde avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du modèle de l'intégration à la nation québécoise » (article 38 du projet de loi n° 1). Encore une fois, nous nous questionnons sur la nécessité d'inclure ces articles dans un contexte d'indépendance du pouvoir judiciaire. Tout comme l'article 55 de la *Constitution du Québec*, ces dispositions nous semblent aller à l'encontre de l'article 41 de la *Loi sur l'interprétation* qui favorise une interprétation large et libérale des lois.

Ce projet de loi vient également imposer aux tribunaux l'obligation d'effectuer des analyses distinctes pour chacune des deux chartes, soit celle du Québec et celle du Canada (article 39 du projet de loi). Peut-on réellement y voir une disposition favorisant la séparation des pouvoirs? Il s'agit plutôt d'une forme d'ingérence du pouvoir législatif dans le pouvoir judiciaire, motivée par une insatisfaction de la CAQ à l'égard de l'interprétation que les tribunaux ont donnée à la Charte québécoise depuis son adoption en 1975. Or, laissons donc aux tribunaux le soin d'appliquer et d'interpréter la loi selon leurs propres méthodes.

On peut certes déplorer le contexte historique ayant mené à l'adoption de la Constitution de 1982 et rappeler le refus du Québec de la signer. Il s'agit là de griefs légitimes. Néanmoins, la CAQ ne peut pas agir comme si la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte canadienne) n'existait pas à moins que l'objectif véritable soit d'y déroger complètement? Celle-ci s'applique bel et bien

⁵ La théorie de l'arbre vivant « réfère à une façon de voir la Constitution comme étant une loi intrinsèquement évolutive, évoluant au même rythme que notre société qui doit être interprétée de manière large et libérale. » Source : Iulia ANESCU, « Les principes d'interprétation constitutionnelle pour comprendre le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et ainsi justifier la légitimité de sa reconnaissance », Association du Barreau canadien, 23 août 2023, [En ligne] [www.cba.org/sections/aboriginal-law/resources/les-principes-d-interpretation-constitutionnelle-pour-comprendre-le-droit-inherent-a-l-autonomie-gou/?lang=en-ca].

au Québec et elle a joué un rôle important dans la protection des droits fondamentaux des Québécois et des Québécoises. Après tout, une des principales sources d'inspiration de la Charte canadienne demeure la Charte québécoise...

4. Une constitution pour étouffer la dissidence

Pour la FTQ, le projet de loi n° 1 vise aussi à étouffer la dissidence, ce qui n'a absolument rien de rassembleur. La centrale se questionne sur la nécessité d'attaquer des contre-pouvoirs alors que l'Assemblée nationale dispose déjà de toute la latitude pour faire adopter des lois et règlements. Les chartes québécoise et canadienne contiennent toutes deux une clause restrictive qui permet de restreindre, dans certaines circonstances, l'exercice des droits et libertés. En cas de jugement des tribunaux qui rendrait inopérantes certaines dispositions ou lois, le gouvernement peut invoquer la disposition de dérogation. Y a-t-il vraiment un problème à régler en matière de souveraineté parlementaire?

Dans le projet de loi, la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* contient des dispositions qui empêchent certains organismes de contester en justice certaines lois que le Parlement du Québec aura déclarées comme protégeant « la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec ». Le projet de loi ne fournit aucune limite à ce pouvoir, de sorte que cela pourrait s'appliquer à une panoplie de lois, dont la législation du travail. Est-ce que cela pourrait inclure une loi contre le droit de grève afin de protéger la nation québécoise contre des impacts économiques? Doit-on craindre que la liberté d'expression soit restreinte pour des personnes exprimant des opinions divergentes sur la question de l'autonomie québécoise? Autrement dit, cela ouvre la porte aux abus. Des lois potentiellement discriminatoires et liberticides pourraient être adoptées sous prétexte de protéger la « nation québécoise ».

Par la suite, certains organismes ne pourront contester de telles lois au moyen « de sommes provenant du fonds consolidé du revenu ou d'autres sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits ou de sanctions prélevés en application d'une loi du Québec » (article 5). Comme mentionné par le ministre, les organismes qui voudront contester les lois devront eux-mêmes lever les fonds. L'annexe I inclut tous les organismes visés, dont la plupart des organismes publics (secteur public), les agences, mais également les centres de services scolaires, les CÉGEPS, les établissements de santé, les universités, les ordres professionnels et les municipalités, entre autres. On précise même que « Les membres ou administrateurs d'un organisme ayant approuvé l'affectation d'une somme contrairement au présent article sont tenus solidairement responsables de la restitution de la somme au fonds consolidé du revenu » (article 5 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*). Autrement dit, ces institutions ne pourraient défendre auprès des tribunaux les droits qu'elles estiment menacés, à moins d'organiser des campagnes de sociofinancement. Cette logique revient à transformer la justice en privilège réservé à ceux qui ont les moyens de se défendre.

Le cas des commissions scolaires anglophones est révélateur. En leur interdisant de contester une loi, on nie leur rôle démocratique et leur droit à la dissidence. Ce n'est plus seulement une question de gouvernance, mais de respect des principes démocratiques les plus élémentaires. Le pluralisme, la diversité d'opinions et le débat public sont des piliers de toute société libre. Le gouvernement ne protège pas la nation en les bâillonnant; il vient plutôt la fragiliser. Ce projet de loi, sous couvert d'autonomie constitutionnelle, semble plutôt viser à centraliser le pouvoir et à neutraliser les contre-pouvoirs. Il ne s'agit pas d'un geste rassembleur, mais d'un glissement inquiétant vers l'autoritarisme, où la dissidence devient suspecte et où le droit devient un outil de contrôle plutôt qu'un rempart contre l'arbitraire.

L'article 4 de *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* va encore plus loin en stipulant que celle-ci « s'applique au gouvernement et à ses ministères, aux organismes visés à l'annexe I ainsi qu'aux organismes ou aux catégories d'organismes que le gouvernement détermine ». Autrement dit, le gouvernement se donne le droit d'élargir cette liste par décret et donc de modifier indirectement la constitution sans aucune consultation et sans obtenir l'aval de l'Assemblée nationale. Il s'agit là d'un problème démocratique majeur ainsi qu'un exemple additionnel de la gouvernance par décret tant affectionnée par la CAQ. En raison de multiples initiatives antisyndicales, la FTQ demeure très méfiante quant aux intentions gouvernementales. Considérant la manière dont l'article 4 est rédigé, il pourrait être utilisé par le gouvernement pour empêcher les syndicats de contester certaines lois. En effet, ceux-ci reçoivent essentiellement leur financement d'une sanction prévue à une loi, c'est-à-dire le précompte syndical obligatoire (formule Rand) en vertu du *Code du travail* ou encore de la *Loi R-20* pour l'industrie de la construction. Ils pourraient être considérés comme assujettis et donc privés du droit de contester une loi jugée contraire aux droits des travailleuses et travailleurs. Il en va de même des groupes communautaires, environnementaux et de la société civile qui reçoivent des fonds de l'État québécois. Encore une fois, cette possibilité d'empêcher les contestations ouvre la porte à de graves abus.

Ainsi, le financement public pourrait devenir un levier de contrôle politique. Conditionner le droit de contester une loi à la provenance des fonds utilisés revient à restreindre la liberté d'expression et d'action, ce qui va à l'encontre des principes démocratiques et du pluralisme. En somme, l'article 4, tel que rédigé, confère au gouvernement un pouvoir discrétionnaire excessif, sans balises claires ni mécanismes de reddition de comptes. Il est impératif que ce pouvoir soit encadré par des critères objectifs et transparents, et que toute modification à la liste des organismes assujettis fasse l'objet d'un débat parlementaire et d'une consultation publique. Sans cela, le risque est grand de voir s'éroder les fondements mêmes de notre démocratie. La centrale remet en doute la validité de ces dispositions considérant les protections accordées par l'article 24 de la Charte canadienne⁶. Il y a fort à parier que de telles dispositions feront l'objet de contestations judiciaires en raison de leur caractère liberticide.

Le projet de loi prévoit également qu'un député ou une députée devra avoir prêté un serment de loyauté envers la nation québécoise ainsi que de « respect et de défense de la *Constitution du Québec* » afin d'avoir le droit de siéger à l'Assemblée nationale (article 44, *Constitution du Québec*).

⁶ « Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ».

Une telle exigence, imposée dans le contexte d'une démarche partisane, soulève de sérieuses inquiétudes. En pratique, elle reviendrait à contraindre les personnes élues de l'opposition à prêter serment à une constitution caquiste. Dans un tel contexte, cette disposition nous apparaît contraire à la liberté d'expression. Les membres du Conseil constitutionnel devront également prêter ce même serment⁷, ce qui garantit une conformité idéologique de cette nouvelle institution par rapport à celle du gouvernement actuel.

5. Une constitution pour affaiblir les droits et libertés

Depuis sa fondation, la FTQ s'est engagée à lutter contre toutes les discriminations et à s'assurer de la protection des droits fondamentaux des Québécois et des Québécoises. Elle croit au bien-fondé des chartes des droits en tant qu'outils de protection pour tous les travailleurs et les travailleuses ainsi que pour la population. La Charte québécoise vise à protéger les droits et libertés fondamentales des individus. Celle-ci s'inscrit dans un consensus d'après-guerre où, rappelons-le, des États totalitaires ont infligé des atrocités abominables à certaines populations. Elle consacre l'idée que la dignité humaine et la liberté individuelle doivent primer sur les intérêts de l'État. Plusieurs projets de loi de la CAQ sont venus pervertir cette vision et affaiblir les droits fondamentaux des individus en y intégrant des notions de droits collectifs. Le projet de loi n° 1 s'inscrit malheureusement dans cette tendance.

La question des droits collectifs

Les droits collectifs de la nation québécoise occupent une place prépondérante dans le projet de loi n° 1. Le préambule de la *Constitution du Québec* précise que « Québec dispose de son propre régime de protection des droits et libertés de la personne dans lequel ceux-ci sont inséparables des droits et libertés d'autrui, du bien commun et des droits collectifs de la nation québécoise ». Un chapitre complet est d'ailleurs consacré à décrire les droits collectifs « intrinsèques et inaliénables » de la nation québécoise. Bien que la FTQ appuie certains droits collectifs, comme la protection de la langue française via la *Charte de la langue française*, certains ajouts nous apparaissent problématiques, car ils pourraient affaiblir les droits individuels.

Comme son nom l'indique, la *Charte des droits et libertés de la personne* vise avant tout à protéger des personnes. En y insérant la notion de « droits collectifs de la nation », le gouvernement inverse la finalité même de cet instrument. Cette inquiétude s'accroît à la lecture de plusieurs modifications proposées. Celle concernant la clause limitative de la Charte québécoise (article 9.1) permet des atteintes aux droits et libertés selon certains critères déterminés par la jurisprudence, notamment dans l'arrêt *Oakes*⁸. Avec le projet de loi n° 1, on y ajoute d'autres éléments interprétatifs, soit l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les droits collectifs de la nation québécoise (article 20 du projet de loi n° 1). On modifie également l'article 50 pour que la Charte québécoise soit interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit visant à protéger « [...] un droit collectif de la nation québécoise prévu par la *Constitution du Québec* (article 23 du projet de loi n° 1). On ajoute également l'article 51.1 qui

⁷ Article 9 de la *Loi sur le Conseil constitutionnel*

⁸ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, [En ligne] [<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/117/index.do>].

stipule que « La Charte s'interprète en harmonie avec la *Constitution du Québec* [...], le Code civil, la protection de la langue française, les principes généraux du droit, la laïcité de l'État et le modèle d'intégration à la nation québécoise ». Autrement dit, on vient inclure une panoplie d'éléments qui pourraient restreindre les droits et libertés de la personne.

Avec ces ajouts, le gouvernement vient renverser la logique fondatrice de la Charte québécoise, c'est-à-dire le principe selon lequel les libertés fondamentales sont conçues comme des boucliers pour protéger les individus contre l'arbitraire de l'État ou les minorités contre la tyrannie de la majorité. La FTQ reconnaît l'importance des droits collectifs et leur interdépendance avec les droits individuels. Cela dit, la vision des droits collectifs mise de l'avant par le gouvernement caquiste semble plutôt constituer une façon détournée d'attaquer certains droits individuels et d'imposer des valeurs collectives. L'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État* sous bâillon en constitue une illustration très concrète.

Par ailleurs, les droits collectifs du peuple québécois doivent être mis en équilibre avec les droits collectifs des 11 nations autochtones, dont les droits collectifs sont reconnus notamment par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Or, dans le projet de loi, leur reconnaissance ne figure que dans le préambule de la constitution, ce qui crée une hiérarchie implicite entre les droits collectifs du peuple québécois et ceux des autres groupes. Tout effort constitutionnel sérieux devrait tenir compte des droits des peuples autochtones, ce qui ne semble pas être le cas avec le projet de loi n° 1.

Une hiérarchisation des droits inconcevable

Le projet de loi introduit également une hiérarchisation de certains droits par la modification de la Charte québécoise. « En cas de conflit entre l'exercice du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'exercice de la liberté de religion, le premier l'emporte », peut-on lire à l'article 21 du projet de loi. Pour la FTQ, cette hiérarchie est contraire à l'esprit des droits fondamentaux. L'égalité entre les hommes et les femmes ne devrait jamais servir de prétexte pour restreindre la liberté de religion ou pour stigmatiser certains groupes. Une telle approche mine la cohésion sociale et détourne les principes d'égalité de leur véritable objectif : garantir à toutes et à tous les mêmes droits et libertés, sans discrimination.

L'égalité réelle ne se construit pas en hiérarchisant les libertés fondamentales, mais en éliminant les obstacles structurels à l'accès aux droits. À cet égard, le gouvernement a démontré à de multiples reprises qu'il ne tient pas tant à l'égalité entre les hommes et les femmes, un principe qu'il cherche pourtant à enchâsser dans une constitution! En effet, la *Constitution du Québec* prévoit que « L'État protège l'égalité entre les hommes et les femmes » (article 28 de la *Constitution du Québec*). Pourtant, les syndicats doivent s'adresser devant les tribunaux afin que le gouvernement s'assure que la *Loi sur l'équité salariale* respecte la Charte québécoise. Avec l'adoption du projet de loi n° 101, le gouvernement a exclu les réseaux de la santé et de l'éducation, qui sont à prédominance féminine, du régime général de prévention en santé et sécurité du travail. Autrement dit, cette mesure s'attaque directement à l'égalité entre les hommes et les femmes. De plus, les augmentations insuffisantes du salaire minimum privent en plus grande partie les femmes d'un revenu décent. L'égalité ne se décrète pas, elle se construit par des mesures concrètes et des moyens adéquats.

Un mandat dénaturé pour la Commission des droits de la personne et de la jeunesse

Si le projet de loi est adopté comme tel, la CDPDJ devra s'assurer, dans la réalisation de sa mission « de l'équilibre entre les droits et libertés de la personne et les droits collectifs de la nation québécoise » (article 25 du projet de loi n° 1). Il s'agit là d'un ajout très inquiétant, car il vient dénaturer la mission même de la CDPDJ. Le gouvernement caquiste souhaite ainsi transformer cet organisme indépendant afin qu'il corresponde à sa propre conception des droits et libertés. Cela risque de politiser les travaux de cet organisme, ce qui serait désastreux non seulement pour sa crédibilité, mais également pour la protection des droits et libertés des Québécois et des Québécoises.

La banalisation de la disposition de dérogation

Plusieurs dispositions du projet de loi n° 1 accordent une protection supplémentaire à la disposition de dérogation comme l'article 16 de la *Constitution du Québec* ainsi que l'article 9 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*. Plutôt que de parler de disposition de dérogation, on favorise l'utilisation des termes « souveraineté parlementaire ». Sous des airs de neutralité, il s'agit là d'un euphémisme dangereux qui vise à dissimuler le véritable but d'une telle disposition soit de contourner les droits et libertés en normalisant un pouvoir d'exception. Le projet de loi n° 1 permettra d'invoquer la disposition de dérogation « sans qu'il soit requis de la contextualiser ou de la justifier⁹ ». De plus, le projet de loi n° 1 encourage l'utilisation préventive de la disposition de dérogation, c'est-à-dire préalablement à un jugement des tribunaux. La FTQ reconnaît que la disposition de dérogation peut être utile dans certains cas, notamment pour la protection de la langue française ou encore pour protéger le système de santé. Cependant, la centrale estime que l'approche du projet de loi concernant la disposition de dérogation est problématique à plusieurs égards.

Les dispositions de ce projet de loi contribuent à banaliser le recours à la disposition de dérogation et à en favoriser une utilisation discrétionnaire. Pourtant, ce pouvoir, qui permet de suspendre des droits et libertés reconnus, devrait être exercé avec la plus grande prudence, et non traité comme une simple formalité administrative. Alors que la Cour suprême a rendu plusieurs jugements venant renforcer le droit d'association, les gouvernements ont de plus en plus recours à cette disposition pour imposer des lois spéciales de retour au travail, notamment en Ontario¹⁰ et en Alberta¹¹. Ce glissement vers une souveraineté parlementaire absolue, sans balises ni reddition de comptes, menace l'équilibre des pouvoirs et la primauté du droit. Il est impératif que chaque invocation de la disposition de dérogation soit accompagnée d'une justification rigoureuse, débattue publiquement, et soumise à l'examen des institutions démocratiques. En retirant toute obligation de justification ou de contextualisation à l'usage de la disposition de dérogation, le gouvernement s'accorde le pouvoir d'agir sans transparence ni débat.

⁹ Article 9, *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*.

¹⁰ LA PRESSE CANADIENNE, « Ontario is using the notwithstanding clause to stop a school strike. Here's what it is and how it works », CBC, 31 octobre 2022, [En ligne] [www.cbc.ca/news/canada/toronto/ontario-notwithstanding-cupe-strike-1.6635564].

¹¹ Michelle BELLEFONTAINE et Katie TEELING, « Striking Alberta teachers forced back to work by fast-tracked legislation, notwithstanding clause », CBC, 27 octobre 2025, [En ligne] [www.cbc.ca/news/canada/edmonton/alberta-teachers-back-to-work-bill-9.6955558].

En outre, l'utilisation préventive de la disposition de dérogation nous apparaît mal avisée. Elle court-circuite le rôle fondamental des tribunaux dans l'évaluation de la constitutionnalité des lois et affaiblit les mécanismes de protection des droits. Les tribunaux devraient d'abord trancher sur la constitutionnalité des lois avant qu'elle puisse être invoquée. Enfin, si le projet de loi prévoit la possibilité de tenir des débats sur la disposition de dérogation six mois avant son échéance, cette mesure demeure largement insuffisante. Aucun débat n'est requis lorsqu'elle est invoquée pour la première fois. Cette omission témoigne une fois de plus d'une incohérence majeure de ce projet de loi.

Les droits économiques et sociaux

La *Constitution du Québec* inclut seulement les trois premiers chapitres de la Charte québécoise (articles 1-38) qui concernent les libertés et droits fondamentaux (chapitre 1), les droits politiques (chapitre 2) ainsi que les droits judiciaires (chapitre 3). Les droits économiques et sociaux (chapitre IV), qui sont pourtant essentiels, ne feront pas partie de la *Constitution du Québec*. Ceux-ci comprennent, entre autres, le droit à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales pour assurer un niveau de vie décent (article 45). En matière de travail, on assure le droit à « des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique » (article 46).

Malheureusement, de tels droits font déjà l'objet d'un traitement différencié, notamment en raison de l'article 52 de la Charte québécoise. Cette question aurait dû faire l'objet d'un débat en bonne et due forme dans le cadre de consultations sur une éventuelle constitution. Les droits économiques et sociaux devraient être considérés avec la même importance que les autres droits. Le Québec s'est d'ailleurs déclaré assujéti au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976). Conséquemment, la décision d'exclure les droits économiques et sociaux de la constitution apparaît non seulement mal avisée, mais en apparence contradiction avec les engagements internationaux du Québec.

Le droit à l'avortement

En 2023, la députée Martine Biron a renoncé à déposer un projet de loi pour protéger le droit à l'avortement sous la pression des groupes féministes¹². Ceux-ci ont clairement souligné que l'inscription de ce droit dans une loi risquait paradoxalement d'en limiter la portée en permettant d'en encadrer l'exercice. La FTQ a été très étonnée de voir que ce droit faisait partie de la *Constitution du Québec*. On y mentionne que « L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse » (article 29). Pourquoi donc ramener cette mesure aujourd'hui, si peu de temps après avoir reconnu qu'une telle initiative était problématique? Encore une fois, la CAQ n'écoute pas la société civile et cherche à marquer des points dans l'opinion publique même si cela risque d'être nuisible aux femmes. Au lieu d'instrumentaliser les luttes féministes pour des gains symboliques, le gouvernement aurait plutôt intérêt à se recentrer sur ce qui compte vraiment soit l'accessibilité des services et des moyens de contraception.

¹² Marie-Michèle SIOU, « Biron renonce à sa loi sur l'avortement et se concentre sur les problèmes d'accès », *Le Devoir*, 8 décembre 2023, [En ligne] [www.ledevenir.com/politique/quebec/803461/politique-quebecoise-biron-renonce-loi-avortement-concentre-enjeux-acces].

6. Les impacts potentiels sur les droits syndicaux

Le projet de loi n° 1 ne fait montre d'aucune évolution pour les droits syndicaux et n'accorde aucune protection supplémentaire pour le droit de se syndiquer, de négocier ou de faire la grève. L'adoption d'une constitution ne changera rien aux problèmes vécus par les travailleuses et travailleurs qui souhaitent se regrouper pour améliorer leurs conditions de travail. Celle-ci ne viendra pas faciliter la syndicalisation dans les secteurs mal desservis par le *Code du travail*. L'accès au syndicalisme sera toujours interdit pour les cadres et les entrepreneurs dépendants. Pour l'industrie de la construction, il sera toujours impossible de déposer des griefs liés à la convention collective. Les dispositions inacceptables pour le milieu agricole continueront de s'appliquer. Pire encore, ce projet de loi pourrait entraîner des conséquences très négatives pour les syndicats et leurs membres.

Une remise en cause du cadre international de protection des droits syndicaux

La FTQ se questionne sur les impacts de l'enchâssement dans la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*, de la doctrine Gérin-Lajoie, laquelle stipule que le Québec peut agir de manière autonome à l'international dans ses champs de compétence. L'article 25 stipule que « Le gouvernement peut déclarer que le Québec n'est pas lié par un engagement international ou une entente internationale conclu par le gouvernement fédéral et portant sur une matière relevant de la compétence du Québec lorsqu'il estime que sa participation à la négociation de cet engagement ou de cette entente n'était pas suffisante ». Or, il existe déjà des dispositions dans la *Loi sur le ministère des Relations internationales* qui détaille le processus pour que le Québec se déclare lié par des conventions internationales ratifiées par le Canada. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit en 2017 pour la Convention (n° 98) sur le droit d'association et de négociation collective, 1949 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹³.

Depuis quelque temps, le gouvernement de la CAQ pose des gestes de rupture en matière de respect des droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs. La *Loi 14*¹⁴ (projet de loi n° 89), sanctionnée le 30 mai 2025, limite le droit de grève, et ce, à l'encontre de la jurisprudence internationale en la matière. L'intention d'encadrer l'utilisation des cotisations syndicales et l'imposition de balises en matière de démocratie syndicale vont à l'encontre des principes de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948¹⁵. Dans un tel contexte, la FTQ craint que ces ajouts dans le projet de loi n° 1 servent avant tout à justifier un recul du Québec sur ses engagements internationaux, plutôt que d'assurer la protection de ses champs de compétences. En ce qui a trait à l'OIT, plusieurs des conventions fondamentales ont été négociées il y a des décennies et dans certains cas le gouvernement québécois n'était pas impliqué

¹³ QUÉBEC, *Décret concernant la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'Organisation internationale du Travail*, n° 727-2018, 6 juin 2018, [En ligne] [\[www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/2018-C01.pdf\]](http://www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/2018-C01.pdf).

¹⁴ *Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*.

¹⁵ L'article 3 de la Convention n° 87 se lit ainsi : « 1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. 2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. »

dans ce processus, notamment pour la Convention n° 98 (1949)¹⁶. Celles-ci protègent des droits fondamentaux au travail : « liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession¹⁷ ». Pour la FTQ, de telles protections doivent avoir une portée universelle, c'est-à-dire qu'elles sont fondamentales pour les travailleuses et travailleurs du monde entier.

Des répercussions concrètes sur le travail syndical

Les modifications apportées à la Charte québécoise pourraient avoir un impact sur le travail syndical et la défense des travailleuses et travailleurs. En effet, les syndicats travaillent non seulement à la protection du droit d'association, mais aussi à l'ensemble des droits prévus à la Charte québécoise. Les modifications apportées par le projet de loi n° 1 soulèvent plusieurs questions. Est-ce que les tribunaux ou les arbitres devront tenir compte des « droits collectifs de la nation québécoise » en cas de violation des droits et libertés d'une personne syndiquée? Si tel est le cas, les syndicats seront moins en mesure de défendre leurs membres, ce qui est inacceptable. En outre, est-ce que ces modifications pourraient modifier la portée du devoir de juste représentation que l'on retrouve dans le *Code du travail*? Il est important de rappeler que cette disposition tire son origine de la jurisprudence américaine dans un cas spécifique où la convention collective discriminait les travailleurs afro-américains, et ce, malgré l'obligation légale du syndicat de représenter tous les membres de l'unité. La FTQ est donc très inquiète des impacts du projet de loi et estime que plusieurs ajouts pourraient cautionner des pratiques discriminatoires dans les milieux de travail.

¹⁶ QUÉBEC, *Note explicative concernant la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'Organisation internationale du travail*, [En ligne] [\[www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_136239&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz\]](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_136239&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz).

¹⁷ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Conventions, protocoles et recommandations*, 2025, [En ligne] [\[www.ilo.org/fr/normes-internationales-du-travail/conventions-protocoles-et-recommandations\]](http://www.ilo.org/fr/normes-internationales-du-travail/conventions-protocoles-et-recommandations).

Conclusion

Pour la FTQ, le gouvernement doit retirer le projet de loi n° 1. Proposer des amendements ou des correctifs ne changera rien au fait qu'il s'agit d'une démarche partisane, illégitime et antidémocratique. L'adoption de cette constitution, qui n'en est pas une, entraînerait d'importants reculs en matière de droits et libertés de la personne, viendrait bâillonner la dissidence et renforcerait le pouvoir exécutif déjà trop puissant. Ce projet de loi ne contient aucune avancée concrète pour les droits syndicaux. Celui-ci pourrait même les affaiblir.

La FTQ réaffirme qu'une véritable constitution ne peut être écrite derrière des portes closes ni servir à cimenter le pouvoir d'un seul parti. Elle doit être le fruit d'un débat collectif, ouvert et démocratique, associant la population, la société civile, les syndicats, les groupes communautaires et les Premières Nations. Si le gouvernement souhaite vraiment que le Québec se dote d'une constitution, il lui faudra impérativement retourner à la table à dessin, en s'appuyant sur les principes de transparence, de participation citoyenne et de respect des droits fondamentaux.

CLÉ/nl
Sepb-574